

ETUDES COMMUNES PEUGEOT S.A. ET FIAT AUTO S.P.A. - GESTION DES MODIFICATIONS EN PHASE DE DEVELOPPEMENT

Page 1/8

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

AVANT-PROPOS

La présente norme dont les dispositions sont également contenues dans la norme FIAT 07507 ne peut être modifiée sans l'accord conjoint des services suivants :

- pour PEUGEOT S.A. : le service "Règle d'Organisation et de Gestion" et de la Direction des Etudes et des Techniques Automobiles,
- pour FIAT AUTO S.p.A. : le service "Normazione" della Direzione Technica.

Ces dispositions sont conformes à l'accord intervenu entre ces Services en Septembre 1992.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. DOMAINE D'APPLICATION	2
4. IDENTIFICATION DES TYPES DE MODIFICATION	2
4.1. MODIFICATION DE TYPE A	2
4.2. MODIFICATION DE TYPE B	2
4.3. MODIFICATION DE TYPE C	2
4.4. MODIFICATION DE TYPE D	2
5. LIMITES ÉCONOMIQUES	3
6. NIVEAU DE DÉCISION	3
7. FLUX OPÉRATIONNELS	4
7.1. MODIFICATION DE TYPE "A"	4
7.2. MODIFICATION DE TYPE "B"	4
7.3. MODIFICATION DE TYPE "C"	4
7.4. MODIFICATION DE TYPE "D"	5
ANNEXE	6
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	8
8.1. HISTORIQUE	8
8.2. DOCUMENTS CITÉS	8
8.3. EQUIVALENT À :	8
8.4. CONFORME À :	8
8.5. MOTS CLEFS	8

1.OBJET

La présente norme définit les règles de gestion applicables à la gestion des modifications relative à des produits d'utilisations communes entre les Groupes PEUGEOT S.A. et FIAT AUTO S.p.A. en phase de développement.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- CAHIER DES CHARGES ORGANE
- CAHIER DES CHARGES VEHICULE
- DEMARRAGE SERIE
- DIFFUSION ETUDES
- MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)

- NORME
- OFFICIALISATION
- PIECE
- PLAN
- PRODUIT

3.DOMAINE D'APPLICATION

La procédure s'applique à toutes les modifications (prises en compte par les études) de développement du produit proposées par le groupe PEUGEOT S.A. ou FIAT AUTO S.p.A. sur leurs projets communs, dans la période comprise entre la décision de lancement du projet par le Comité Guide (approbation de l'étude économique globale) et la Délibération à Produire e Assegnare (DPA) pour FIAT AUTO S.p.A. ou la date de démarrage série (DMS) pour PEUGEOT S.A. (rentrent aussi dans cette procédure les modifications nécessaires à la résolution d'éventuels points critiques qui subsisteraient, recensés précisément par le responsable du projet au moment de la "DPA" ou du DMS).

Sont exclues de la procédure toutes les modifications administratives, c'est-à-dire celles qui ne changent pas les contenus techniques et/ou économiques du projet ou de ses pièces composantes.

Les premières diffusions de la documentation technique du projet, quelle qu'en soit la date d'émission, ne sont pas sujettes à l'application de la présente procédure, si elles respectent les contenus et les coûts prévus par l'étude économique globale.

Les modifications administratives sont définies pour FIAT AUTO S.p.A. suivant norme FIAT AUTO S.p.A. N° 07202 et correspondent pour PEUGEOT S.A. tout au moins pour une partie des cas exposés dans la norme, aux modifications de l'indice d'évolution du plan sans modification de l'indice d'évolution de la pièce.

4.IDENTIFICATION DES TYPES DE MODIFICATION

Dans le cas de modification qui nécessite une étude complémentaire du partenaire, la documentation technique habituelle émise par chaque Société, doit comporter les informations "de liaison" qui permettent le regroupement de tous les dossiers élémentaires qui composent cette modification.

Une modification (affaire) doit être d'un type et d'un seul, attribuée dans l'ordre de priorité A, B, C et D.

4.1.MODIFICATION DE TYPE A

Ce sont les modifications qui changent le contenu du Cahier des Charges Véhicule et/ou Organes et/ou la définition du style :

- A1 si pas d'incidence (étude et/ou "instruction/chiffrage") chez le partenaire,
- A2 si incidence (étude et/ou "instruction/chiffrage") chez le partenaire.

4.2.MODIFICATION DE TYPE B

Ce sont les modifications, qui ne sont pas de type A, mais qui nécessitent une étude et/ou une "instruction/chiffrage" complémentaire du partenaire.

4.3.MODIFICATION DE TYPE C

Ce sont les modifications, du même type que B, mais qui ne nécessitent pas d'étude et/ou "instruction/chiffrage" complémentaire du partenaire.

4.4.MODIFICATION DE TYPE D

Ce sont les modifications, du même type que C, mais relatives aux pièces ou aux organes spécifiquement utilisés par une Société et étudiés et fabriqués par elle-même.

5.LIMITES ECONOMIQUES

Lors de l'approbation de l'étude économique globale et ensuite à l'occasion de chaque actualisation de cette même étude économique, le Comité Guide détermine le seuil global d'autonomie financière du MOE pour l'année complète.

Ce seuil global d'autonomie financière est calculé sur la base d'une réduction maximale de la marge brute induite par les modifications et fixé par le Comité Guide (*).

La part des investissements spécifiques ne devra pas dépasser un certain pourcentage du budget ainsi obtenu. Le niveau de ce pourcentage doit être validé par le Comité Guide.

Le Comité Guide fixera également un seuil unitaire d'autonomie financière du Maître d'Oeuvre Etudes (MOE) pour chaque modification (delta PRF et investissement).

Les coûts des modifications enrichissant le produit et qui sont répercutables avec l'accord préalable des "Marketing" concernés sur le prix de vente au client n'imputent pas le "budget global des modifications".

Les modifications qui génèrent des économies de coût/investissement seront algébriquement ajoutées au budget du projet.

* La marge brute sera calculée sur la 2^{ème} année de production du modèle.

6.NIVEAU DE DECISION

Les modifications de types A1 et A2 sont, dans tous les cas, soumises à l'approbation du Comité Guide.

L'approbation des autres types de modifications, qui restent dans la limite d'autonomie financière telle que définie ci-dessous, est déléguée aux niveaux décisionnels internes à chaque Société, c'est-à-dire :

- Pour maîtrise d'oeuvre du Groupe PEUGEOT S.A., par le chef de projet et/ou le MOE.
- Pour maîtrise d'oeuvre du Groupe FIAT AUTO S.p.A., par les Directeurs de projet (DdP).

Les modifications qui dépassent le seuil de limite unitaire d'autonomie commune financière du MOE seront discutées en vue d'une approbation lors de réunions COMITE ETUDES auxquelles participent des personnes qui auront loisir de contacter les instances de décision de leur Société. Si cette approbation ne peut être obtenue ou si les participants le jugent nécessaire, ces modifications seront soumises au Comité Guide.

Les modifications qui génèrent un dépassement du seuil global d'autonomie financière obligeront le MOE à informer le Comité Guide en vue de prendre les mesures nécessaires.

Tous les quatre mois, il sera présenté au Comité Guide :

- un récapitulatif de tous les delta coûts et investissements afférents aux modifications, approuvées à l'exception des modifications de type "D",
- le point sur la situation de la marge brute.